

Revenus accessoires recueillis lors d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues aux fins de la campagne à la direction d'un parti

Référence : *Loi électorale*, article 127.8, faisant référence à l'article 88-6.1° et à l'article 100

BUT

Le but de cette directive est de fournir des indications aux représentants financiers et aux représentantes financières des personnes candidates à la direction d'un parti à l'égard des revenus accessoires pouvant être recueillis lors d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues aux fins d'une campagne à la direction sous leur responsabilité.

REVENUS ACCESSOIRES

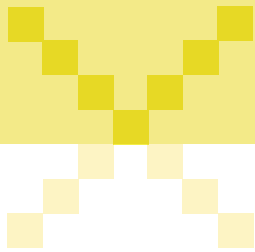
Lors d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues aux fins d'une campagne à la direction d'un parti, il est permis de recueillir des revenus accessoires. Ces revenus ne sont pas considérés comme des contributions. Il peut s'agir, par exemple, de revenus de vestiaire ou de revenus tirés de la vente de boissons.

CONDITIONS À RESPECTER

Afin d'assurer la conformité des revenus accessoires, les conditions suivantes doivent être respectées :

- les revenus accessoires doivent être recueillis lors d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues aux fins de la campagne à la direction ;
- les revenus accessoires sont raisonnables, c'est-à-dire peu importants, ne constituent pas un revenu commercial et ne peuvent être assimilés à un tel revenu ;
- les revenus accessoires doivent être relatifs au nombre de personnes participant aux activités ou manifestations à caractère politique tenues aux fins de la campagne à la direction ;
- le représentant financier ou la représentante financière de la personne candidate doit présenter distinctement les revenus accessoires recueillis dans le rapport des revenus et dépenses de campagne. Il doit joindre à ce rapport un document décrivant les revenus accessoires recueillis, la quantité d'éléments vendus et le prix unitaire de chaque élément. Il doit préciser, dans ce document, l'activité ou la manifestation à caractère politique au cours de laquelle les revenus accessoires ont été recueillis.

Les articles promotionnels qui sont vendus lors d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues aux fins d'une campagne à la direction d'un parti sont assimilés à des revenus accessoires. Par contre, de tels articles peuvent être vendus en tout temps, en quantité raisonnable, à la condition que cette vente ne constitue pas un revenu commercial et ne puisse être assimilée à un tel revenu.



DIRECTIVE D-23.1

APPRÉCIATION DU CARACTÈRE RAISONNABLE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Le directeur général des élections évalue le caractère raisonnable des revenus accessoires recueillis par le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate à la direction d'un parti. Tout revenu accessoire dérogeant aux conditions précédemment mentionnées et ne pouvant être justifié sera considéré comme une contribution et devra être retourné au directeur général des élections, conformément aux dispositions de l'article 127.8, lorsqu'il fait référence à l'article 100 de la *Loi électorale*.